



COMMUNE DE CHAMOSON

Elagage, entretien d'arbres et haies vives

Les propriétaires de terrains sont avisés que, selon la loi sur les routes (LR) et le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ).

A l'intérieur de la zone d'interdiction de bâtir le long des voies publiques, les haies vives et les buissons doivent être émondés chaque année, de telle sorte que:

- les branches demeurent à 1.20 mètre du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales et à 60 centimètres le long des autres voies publiques.
- les branches ne s'élèvent pas à plus de 1.80 mètre si la distance qui sépare la haie du bord de la chaussée est d'au moins 2 mètres et à plus de 1 mètre si cette distance est inférieure à 2 mètres. Ces hauteurs sont mesurées dès le niveau du bord de la chaussée.
- les branches d'arbres qui s'étendent sur les voies publiques doivent être élaguées chaque année par le propriétaire à une hauteur de 4.50 mètres au-dessus de la chaussée. Un élagage complet de ces branches peut être exigé lorsque la sécurité de la circulation le commande.
- les murs, clôtures et haies bordant les voies publiques doivent être entretenus et taillés.

Ces travaux d'élagage et d'entretien devront être effectués au plus tard jusqu'au **1^{er} mai 2024**.

Si après une mise en demeure écrite, le propriétaire n'observe pas ces prescriptions, la commune peut les faire réparer, tailler ou enlever aux frais du propriétaire.

Pour rappel :

- il ne peut être planté sur les fonds bordiers des voies publiques aucun arbre fruitier à moins de 3 mètres le long des routes de plaine et à moins de 2 mètres le long des routes de montagne et aucun arbre forestier (noyers et châtaigniers compris), à moins de 5 mètres des limites de la voie publique. Pour les espaliers, les arbres à basse tige et les arbustes, la distance est de 2 mètres.
- en bordure des routes et chemins, les murs et les haies doivent respecter les impératifs de la visibilité nécessaires à la sécurité du trafic et la distance à la limite prévue, la hauteur étant mesurée à partir du niveau de la chaussée. En aucun cas, ils ne peuvent être implantés à moins de :
 - Murs : 1,20 du bord des routes cantonales et 60 cm des autres voies publiques.
 - Haies : 1,50 du bord des routes cantonales et 90 cm du bord des autres voies publiques.

La Municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts dus à la non-observation du présent avis.

Chamoson, le 15 mars 2024

L'Administration communale